



Le Secrétaire Général

SUD

Fédération syndicale des activités
postales et des télécoms

Monsieur Patrick Ackermann

25-27, rue des Envierges

75020 Paris

Paris, le 20 avril 2020

Monsieur le délégué syndical,

Le Président m'a demandé de répondre au courrier que vous lui avez fait parvenir ce 31 mars 2020, concernant le fonctionnement de la Commission de suivi et de réparation mise en place par Orange SA au mois d'octobre 2019, à l'issue des audiences du procès dit « de la crise sociale à France Télécom ».

Vous exposez différentes remarques quant au fonctionnement de ladite Commission – parmi lesquelles les preuves demandées à l'appui des préjudices dont la réparation est demandée, et les conclusions d'irrecevabilité qui peuvent être adoptées sur certains dossiers – et faites part de vos souhaits à ce titre pour l'avenir, concernant notamment le délai de traitement des dossiers, la motivation des refus de la Commission et l'exercice d'un droit de recours.

Je tiens tout d'abord à rappeler que notre Président a pris la décision de créer cette Commission et de tout mettre en œuvre pour qu'elle fonctionne, plusieurs semaines avant que le délibéré du Tribunal ne soit connu, dans l'objectif d'éviter aux personnes concernées – salariés ou anciens salariés – de longs mois d'une procédure judiciaire complexe, coûteuse et douloureuse avant de pouvoir obtenir effectivement réparation de leurs préjudices. Il nous a tous semblé en effet essentiel de proposer, aux personnes qui l'auraient souhaité, d'opter pour un dispositif de réparation alternatif fondé sur des solutions amiables et transactionnelles rapides.

D'après les derniers chiffres dont je dispose, au 1er avril 2020 la Commission avait été saisie d'environ 400 dossiers depuis son lancement le 1er octobre 2019 – dont plus de 100 avaient d'ores et déjà été clôturés suite à la conclusion d'un accord, ou parfois à une déclaration d'irrecevabilité lorsque les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies. Et les remerciements adressés à la Commission sont, il me semble, nombreux.



Il est toujours possible d'améliorer le fonctionnement d'un dispositif et les membres de cette Commission ont clairement montré qu'ils avaient à cœur, depuis octobre, d'améliorer son fonctionnement notamment au travers des échanges avec le comité de suivi mis en place avec les organisations syndicales. Mais il est aussi essentiel que la Commission conserve des conditions de fonctionnement qui lui permettent de garantir son efficacité avec cet objectif d'apporter aux demandeurs des réponses à la fois rapides et adaptées à chaque situation.

Ainsi et pour répondre à vos questions et demandes, il a toujours été clairement indiqué à nos différents interlocuteurs - dont les représentants des organisations syndicales - que la Commission n'accepterait pas automatiquement toutes les demandes de réparation sur la base de la seule présence dans l'entreprise pendant la période de référence, mais qu'un préjudice direct, certain et personnel devrait être démontré.

Ceci est d'ailleurs conforme à la position du tribunal qui, dans son jugement, a explicitement et à de très nombreuses reprises rappelé la nécessaire démonstration d'un lien de causalité entre le dommage et l'infraction, et mis lui-même en garde sur la nécessité « de fournir les preuves relatives à la nature et l'étendue du dommage [que la victime] prétend avoir suivi, pour en obtenir réparation ».

Contrairement à vos affirmations, la pratique de la Commission quant à cette démonstration reste souple et, très souvent, ce sont les équipes d'Orange qui exploitent les données de l'entreprise au soutien des dossiers présentés à la Commission, comprenant bien la difficulté éprouvée par les requérants pour retrouver des documents datant de plus de dix ans.

La motivation des décisions de la Commission est un sujet qui a déjà été abordé lors de la dernière réunion de suivi, et il a déjà été convenu d'améliorer la pratique de la Commission sur ce point. De même, il vous a déjà été confirmé que les personnes concernées pouvaient tout à fait être assistées d'un avocat devant la Commission, mais que la présence d'un tiers autre qu'avocat n'était pas possible pour d'évidentes raisons de confidentialité.

Nous vous avons précisé que nous répondrions à la question de l'extension de la période de traitement des dossiers - aujourd'hui arrêtée à fin juin 2020 - lors de la prochaine réunion du comité de suivi en fonction notamment de l'évolution du pourcentage de dossiers traités en plus de trois mois. Il est clair que les circonstances actuelles sont à prendre en compte comme vous le suggérez, dans cette réflexion. Je reviendrai vers les membres du comité de suivi sur cet éventuel report et ses modalités, après un point effectué avec la Commission.

Vous abordez également dans votre courrier la possibilité qu'un recours soit ouvert pour les cas où, à l'issue du travail de la Commission, un dossier aurait été déclaré irrecevable ou n'aurait pas pu donner lieu à un accord. Je vous rappelle que, le dispositif étant par définition amiable et transactionnel, aucune modalité de recours n'est prévue, en dehors de l'action en justice.

L'implication et la mobilisation de la Commission ne sauraient non plus être remises en cause puisqu'avant le confinement décidé par le Gouvernement, seuls 12% des dossiers soumis dépassaient le délai de



traitement de 3 mois sur lequel nous nous sommes engagés. Ces 12% correspondent aux situations les plus complexes, qui nécessitent de prendre le temps nécessaire à une étude adaptée – notamment via plusieurs entretiens avec les personnes concernées.

Vous mentionnez que le travail de la Commission hypothèquerait gravement le sens même du dispositif mis en place par l'entreprise, alors même que ses conditions de fonctionnement ont été établies en faveur des victimes : ainsi par exemple la période retenue par la Commission – de 2007 à 2010 voire davantage en fonction des situations – est bien plus large que celle fixée par le jugement – limitée à la période 2007-2008.

De même dans de nombreux cas, la Commission va bien au-delà de la grille d'indemnisation des préjudices fixée par le Tribunal. Plus généralement, les délais d'indemnisation des victimes sont réduits, Orange n'ayant pas fait appel de la décision du Tribunal d'une part, et exécutant le jugement comme les transactions sans attendre d'autre part. Alors même que le jugement n'est toujours pas signé par les juges, la quasi-totalité des montants dus au titre du jugement a d'ores et déjà été payée sur simple demande d'avocat à avocat, et les transactions sont réglées dans les délais convenus y compris en période de confinement.

En conclusion, il me semble essentiel de rappeler que la création de cette Commission de réparation décidée par le Président sans attendre le jugement, est une première et je crois juste de souligner le travail de très grande qualité qu'elle effectue depuis des mois, permettant d'aboutir au règlement d'un grand nombre de dossiers. Le fait que vous estimiez que tel ou tel point de fonctionnement de la Commission puisse être amélioré ne doit pas faire oublier pourquoi elle a été créée, l'importance de ce qu'elle apporte aux victimes, et l'engagement sans limite de ses membres au soutien de ces dernières.

J'espère que ce courrier vous aura apporté les éclaircissements attendus, et vous prie de recevoir, Monsieur le délégué syndical, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nicolas Guérin".

Nicolas Guérin
Secrétaire Général